

## Le Président

---

Avis n° 20257822 du 11 décembre 2025

---

Monsieur Daan WYNEN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 30 septembre 2025, à la suite du refus opposé par le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à sa demande de communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, des documents suivants :

- 1) la délibération du conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du plan de mobilité (PDM) 2025-2035 ;
- 2) l'arrêté ou délibération créant le comité de pilotage (Copil) du PDM 2025-2035 ;
- 3) la composition nominative du Copil du PDM ;
- 4) les comptes rendus des réunions du Copil des 5 février 2025, 2 avril 2025 et 4 juillet 2025 ;
- 5) les comptes rendus des réunions avec le conseil de développement TPM dans le cadre du PDM, notamment celui du 22 juillet 2025 ;
- 6) le powerpoint « plan de déplacement mobilité phase 2 - scénarios » présentée au conseil de développement du 22 juillet 2025 ;
- 7) la liste des associations et organismes consultés ou invités à participer à l'élaboration du PDM ;
- 8) tout document fixant les modalités de concertation publique pour l'élaboration du PDM 2025-2035.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a informé la commission que les documents sollicités aux points 1) et 2) étaient disponibles sur Internet à l'adresse suivante : <https://actes.metropoletpm.fr/arcade/index.html?app=TPM#/portal/dashboard/dashboard>. Ces documents ayant ainsi fait l'objet d'une diffusion publique, au sens de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, la demande présentée par Monsieur Daan WYNEN est irrecevable sur ces points.

La commission rappelle ensuite que les documents préparatoires à une décision administrative sont en principe exclus provisoirement du droit à la communication aussi longtemps que cette décision n'est pas intervenue ou que l'administration n'y a pas manifestement renoncé, à l'expiration d'un délai raisonnable. Toutefois lorsqu'un projet comporte des phases distinctes donnant lieu à l'édition de plusieurs décisions successives, il importe d'identifier la nature des pièces dont le caractère préparatoire est levé par l'intervention de chacune de ces décisions.

En l'espèce, la commission comprend que le projet de plan de mobilité est en cours d'élaboration. Elle en déduit que les documents mentionnés aux points 4), 5) et 6) sont préparatoires. Elle ne peut, dans ces conditions, qu'émettre un avis défavorable à leur communication.

Elle estime, en revanche, que les autres documents demandés, dès lors qu'ils se bornent à encadrer le processus d'élaboration du plan de mobilité, sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle émet donc un avis favorable à la communication des documents mentionnés aux points 3), 7) et 8).

---

Pour le Président  
et par délégation



Laëtitia GUILLOTEAU  
Rapporteure générale